

Séance 25 Septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq du mois de septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Madame Monique Aliès, Présidente.

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Louis FRANJEAU à Patrice VIALA, Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Patrick ROQUES à Sophie CAUMETTE, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Anne-Claire SOLIER

Absents : Michel LEBLOND, David MAURY, Guy SALES, Jean-Claude TOUREL

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Madame la Présidente énonce les pouvoirs.

Le quorum atteint, la séance est ouverte.

Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-François ROUSSET

Ordre du jour :

- Pacte de l'Habitat : suite de la démarche ;
- Signature de la convention entre la Région, le groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER ;
- Aide économique aux entreprises : Camping Vert Lavande à Belmont-sur-Rance ;
- ZA La Plane Haute – Commune de Montlaur : Vente des parcelles ZB 137 et ZB 138 – à la SCI ARON (Bastien BONNIFACE) ;
 - ZA Bel Air 1 – Commune de Camarès :
 - Annulation de la délibération N°20211125_148 ZA Bel Air 1 – Vente parcelle H373 à la SCI VILAPLANA ;

- Vente de la parcelle n° H373 à Monsieur Rémi TREBOSC ;
- Redevances des Ordures Ménagères pour les Professionnels : Vote des tarifs ;
- Syndicat Tarn – Sorgues – Dourdou – Rance : modification statutaire ;
- Délibération autorisant la cession du rotor (de l'ancienne épareuse) ;
- Piscines intercommunales : affectation des stocks invendus ;
- Ressources humaines ;
- Questions diverses.

Pacte de l'Habitat : suite de la démarche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.1414-1 à L.1414-4 relatifs aux marchés publics,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à l'organisation de l'achat par le biais de groupement de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-9 qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences ; qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Comme vous le savez, les guichets uniques de conseil en rénovation énergétique vont connaître une refonte au 1^{er} janvier 2026. Un marché public va être passé par le Département pour réattribuer la mission de conseil.

1/ IDENTIFICATION DES BESOINS

Aujourd'hui, nous devons préciser nos besoins concernant les permanences, voici l'organisation que la CCMRR propose :

- 3 permanences par mois dans les 3 bourgs-centres,
- Sur 10 mois (pas de permanence l'été),
- Soit 30 permanences MOINS 4 permanences déjà prévues par l'ADIL = 26 permanences.

Considérant la proposition du Département de l'Aveyron de constituer un groupement de commande pour la mise en œuvre du Pacte territorial Aveyron Rénov' à partir du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que ce groupement a pour objet la coordination des commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que ce groupement de commande est constitué pour la passation d'un marché de prestation de service dans le cadre de la participation à l'exécution du PIG Pacte Territorial Aveyron Rénov' en complément des missions obligatoires réalisé par l'ADIL, Espace Conseil France Rénov',

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier précise à l'assemblée que la collectivité s'engage sur les 2 volets suivants du Pacte Territorial Aveyron Rénov' :

- Volet 1 Dynamique territoriale : *mobilisation des publics prioritaires via la réalisation de visite-diagnostic mandatée en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat indigne* ;
- Volet 2 Information – Conseil – Orientation : *animation d'un réseau secondaire de permanences mandatées par les EPCI du groupement de commandes, en coordination avec l'ADIL, Espace Conseil France Rénov'.*

Où cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le principe de l'opération,
- **APPROUVE** le principe de recourir à un groupement de commandes avec le Département de l'Aveyron pour le déploiement du Pacte territorial Aveyron Rénov',
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant habilité à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que l'ensemble des actes administratifs s'y rattachant dont les avenants éventuels, sous réserve des crédits inscrits au budget, et à en exécuter les termes,
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant habilité à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires afférentes à cette opération.

Signature de la convention entre la Région, le groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Considérant que la présente convention, conclue entre la Région, le Groupement d'Action Locale (GAL) LEADER Grands Causses Lévezou et les structures intercommunales concernées, vise à encadrer la mise en œuvre d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales du programme LEADER,

Cette convention, présentée lors du comité de programmation LEADER 2023 – 2027 du 19 juin dernier, concerne les dispositifs régionaux suivants : économie de proximité, contrat transmission / reprise, pass transformation, contrat d'entreprise d'avenir et le nouveau dispositif au cadre souple.

Cette convention est strictement limitée aux cofinancements LEADER.

Considérant qu'au titre de l'article L.1511-2 du C.G.C.T., et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la compétence en matière d'aides aux entreprises relève de la Région,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention relative à la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Aide économique aux entreprises : Camping Vert Lavande à Belmont-sur-Rance

Vu la loi NOTRe n° 2015 – 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et plus particulièrement les articles L.1511-1 à L.1511-3, R.1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n° 2016 – 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, N° 20191128_175 en date du 28 novembre 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, N° 20231130_157 en date du 30 novembre 2023 approuvant les modifications apportées sur le règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises.

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que Monsieur et Madame ARIAS, gérants du Camping Vert Lavande, ont sollicité la Communauté de Communes pour une aide financière concernant l'acquisition de 4 mobil-homes équipés de terrasses privatives. Cela permettra ainsi de :

- De répondre aux attentes d'un public touristique exigeant,
- De relancer l'activité du camping sur des bases solides,
- De contribuer aux retombées locales, tant économiques que sociales,
- Et de positionner la commune de Belmont-sur-Rance comme un point d'accueil touristique dynamique au sein du territoire.

Au vu des pièces constitutives le dossier de demande et du règlement d'aide à l'immobilier de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire le plan de financement suivant :

Le coût total de l'investissement est de 57 257,50 €, dont **54 857,50 €** éligible.

Le règlement d'aide à l'immobilier de la Communauté de Communes prévoit une aide de 10 % maximum sur les dépenses éligibles plafonné à 40 000,00 €.

Madame la Présidente propose donc au Conseil Communautaire de subventionner ce projet à hauteur de 10 %, soit un montant de **5 485,75 €**.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **ÉMET** un avis favorable au projet du Camping Vert Lavande,
- **APPROUVE** le plan de financement proposé comprenant une aide financière de la Communauté de Communes à hauteur de 10 %, soit un montant de 5 485,75 € qui sera versé au Camping Vert Lavande – Monsieur et Madame ARIAS,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches.

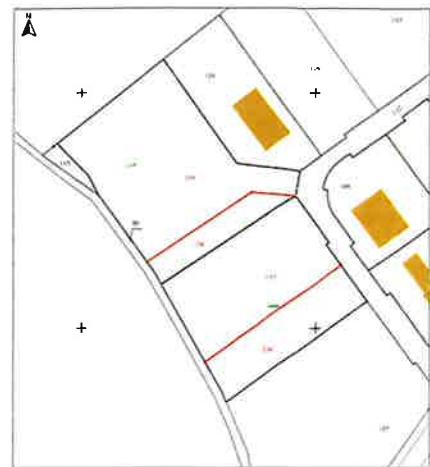
ZA La Plane Haute – Commune de Montlaur : Vente des parcelles ZB 137 et ZB 138 – à la SCI ARON (Bastien BONNIFACE)

Madame la Présidente présente au Conseil Communautaire le projet de la SCI ARON qui souhaite acquérir des parcelles pour y installer une activité de transporteur.

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il faut procéder dès à présent à la vente des parcelles ZB137 et ZB138 de la Zone d'Activités La Plane Haute à Montlaur.

Madame la Présidente indique que la demande d'avis domanial a été enregistrée par le service du Domaine de la DFGiP le 19/03/2021 sous le numéro 3906824.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative du terrain à la vente référencé OSE n° 2024-12154-73413 DS N° 20386666 en date du 17/10/2024.



Madame la Présidente propose de vendre les parcelles cadastrées ZB137 et ZB138 de la ZA La Plane Haute, comme détaillée ci-dessous, à la SCI ARON :

- Superficie totale : 3 239 m²
- Prix de vente HORS TAXE des parcelles : 8,00 € le m²
Soit 8,00 € X 3 239 m² = 25 912,00 € H.T.
- TVA sur marge : 4 932,83 €
- Prix T.T.C. de vente : 30 844,83 €

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la présentation,
- **ACCEPTE** de vendre à la SCI ARON les parcelles cadastrées ZB137 et ZB138 de la ZA La Plane Haute d'une superficie totale de 3 239 m² au prix de 8,00 € H.T. le m²,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'acte de vente et toutes les pièces référentes au dossier,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

ZA Bel Air 1 – Commune de Camarès :

Annulation de la délibération N°20211125_148 ZA Bel Air 1 – Vente parcelle H373 à la SCI VILAPLANA

Vente de la parcelle n° H373 à Monsieur Rémi TREBOSC

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 20211125_148 en date du 25 novembre 2021.

Madame la Présidente présente Monsieur Rémi TREBOSC, qui souhaite s'installer sur la Zone d'Activités Bel Air 1 et qui se porte acquéreur de la parcelle cadastrée H373 issue de la division foncière du terrain cadastré H321 en vue de bâtir située au sein de la Zone d'Activités Bel Air 1 sur la Commune de Camarès.

La SCP GRAVELLIER & FOURCADIER, géomètres experts DPLG à Millau, a réalisé le plan de division foncière de la parcelle cadastrée H321 d'une superficie totale de 9 029 m².

Madame la Présidente présente le plan de division foncière et présente la parcelle nouvellement cadastrée H373 d'une superficie de 1 208 m² issue de la parcelle H321 que Monsieur TREBOSC souhaite acquérir.

Madame la Présidente rappelle que la demande d'avis domanial a été enregistrée par le service du Domaine de la DGFIP le 09/07/2021 et un avis simple a été rendu en date du 02/08/2021.



Madame la Présidente propose de vendre la parcelle cadastrée H373 de la ZA Bel Air 1, comme détaillée ci-dessous, à Monsieur TREBOSC :

- Superficie : 1 208 m²,
- Prix de vente HORS TAXE de la parcelle H373 : 6,00 € le m²
Soit 6,00 € X 1 208 m² = 7 248,00 € H.T.
- TVA sur marge : cette vente ne génère pas de marge taxable,
- Prix T.T.C. de vente : 7 248,00 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la présentation,
- **ACCEPTE** de vendre à Monsieur Rémi TREBOSC la parcelle cadastrée H373 de la ZA Bel Air 1 d'une superficie de 1 208 m² au prix de 6,00 € H.T. le m²,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'acte de vente et toutes les pièces référentes au dossier,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Redevances des Ordures Ménagères pour les Professionnels : Vote des tarifs

Proposition :

Cela fait 4 années, qu'il avait été décidé d'une augmentation des tarifs et de lisser cette augmentation sur 5 ans, soit une augmentation de 8% par an. *Par ailleurs, la collectivité s'engage à évaluer tous les ans les tarifs et à les réviser éventuellement.*

Comme indiqué auparavant, les tarifs de traitement des déchets vont coûter de plus en plus à la collectivité : + environ 40 000,00 € (pour 2025, à tonnage égal).

L'objectif étant de tendre vers l'équilibre des budgets, nous proposons l'augmentation des tarifs suivante :

Désignation	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
	Petits commerçants et sociétés à très faible production de déchets, collectivités	Petites entreprises et artisans, commerces à faible production de déchets	Entreprises et sociétés artisanales de plus de 3 salariés à production moyenne de déchets	Résidences, village de vacances, EHPAD, magasins de distribution importante et grosses entreprises
Rappel Tarifs 2025	115,64 €	183,66 €	442,16 €	1 020,36 €
Proposition Tarifs 2026 (+ 8 %) = 5 ^{ème} augmentation	124,89 €	198,35 €	477,53 €	1 101,99 €

RECETTES N-1 (2024)	RECETTES Estimatif N (2025)	RECETTES Simulation N+1 (2025) (avec augmentation des tarifs de 8%)
71 244,18 € (avec perte - annulation)	77 295,34 € (prévu au Budget : 74 000,00 €)	86 182,29 €

 **Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels :**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes a généralisé, sur son territoire, la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'exercice 2018.

L'instauration de la TEOM sur l'ensemble du territoire a été accompagnée de l'exonération des locaux professionnels et l'instauration d'une redevance spéciale applicable à ces professionnels. Le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. Les déchets « assimilés » à ceux des ménages sont des déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Il est rappelé qu'afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit et a élaboré des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service.

Pour l'année 2017, chaque ex-territoire avait déterminé une tarification forfaitaire en plusieurs catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié,

Vu la délibération N° 20181115_126ter en date du 15 novembre 2018 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20210923_119 en date du 23 septembre 2021 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20220922_121 en date du 22 septembre 2022 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,
Vu la délibération N° 20240919_125 en date du 19 septembre 2024 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,
Il s'agissait d'une tarification forfaitaire uniformisée en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Madame la Présidente rappelle :

Suite à une augmentation des tarifs, le traitement des déchets va coûter de plus en plus à la collectivité. L'objectif étant de tendre vers l'équilibre de nos budgets, nous devons décider d'une augmentation des tarifs. Par ailleurs, il est proposé de rester sur une tarification forfaitaire en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la tarification proposée à compter de l'année 2026 et établie comme suit :
 - o **Tarif 1 : Petits commerçants et sociétés à très faible production de déchets, collectivités :** 124,89 €,
 - o **Tarif 2 : Petites entreprises et artisans, commerces à faible production de déchets :** 198,35 €,
 - o **Tarif 3 : Entreprises et sociétés artisanales de plus de 3 salariés à production moyenne de déchets :** 477,53 €,
 - o **Tarif 4 : Résidences, village de vacances, EHPAD, magasins de distribution importante et grosses entreprises :** 1 101,99 €.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour mettre en œuvre cette décision et signer toute pièce relative à ce dossier.

Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales :

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes a généralisé, sur son territoire, la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'exercice 2018.

L'instauration de la TEOM sur l'ensemble du territoire a été accompagnée de l'exonération des locaux professionnels et l'instauration d'une redevance spéciale applicable à ces professionnels. Le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. Les déchets « assimilés » à ceux des ménages sont des déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Il est rappelé qu'afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit et a élaboré des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service.

Pour l'année 2017, chaque ex-territoire avait déterminé une tarification forfaitaire en plusieurs catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié,

Vu la délibération N° 20181115_126ter en date du 15 novembre 2018 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20210923_119 en date du 23 septembre 2021 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20220922_121 en date du 22 septembre 2022 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20240919_125 en date du 19 septembre 2024 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Il s'agissait d'une tarification forfaitaire uniformisée en 4 catégories établies suivant la nature, le volume des déchets « assimilés » produits, l'importance de leur activité et leur effectif salarié.

Madame la Présidente rappelle que les salles des fêtes communales ont vocation à être utilisées par les administrés et par les associations du territoire et hors territoire afin d'y organiser des manifestations diverses et variées. Ces manifestations génèrent des déchets assimilés qui sont traités par le service des ordures ménagères de la collectivité.

Vu la délibération N° 20181115_126ter en date du 15 novembre 2018 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Afin de participer au coût du ramassage et du traitement de ces déchets, Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par la délibération N° 20211213_149 en date du 13 décembre 2018, il a été adopté un montant forfaitaire de la redevance spéciale des ordures ménagères pour toutes les salles des fêtes communales. Ce montant forfaitaire correspondait au tarif de la tranche 1 de la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire (délibération N° 20181115_126ter).

Vu la délibération N° 20210923_119 en date du 23 septembre 2021 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20210923_120 en date du 23 septembre 2021 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales,

Vu la délibération N° 20220922_121 en date du 22 septembre 2022 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20220922_122 en date du 22 septembre 2022 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales,

Vu la délibération N° 20230921_123 en date du 21 septembre 2023 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20230921_124 en date du 21 septembre 2023 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales,

Vu la délibération N° 20240919_125 en date du 19 septembre 2024 adoptant la tarification de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Vu la délibération N° 20240919_126 en date du 19 septembre 2024 adoptant un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales.

Considérant la délibération N° 20250925_109 en date du 25 septembre 2025 adoptant une nouvelle tarification pour la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels du territoire.

Il est proposé à l'assemblée d'établir un nouveau tarif à appliquer pour ces salles des fêtes communales, à savoir le tarif de la tranche 1 de la tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels du territoire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter de l'année 2025, un montant forfaitaire de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour toutes les salles des fêtes communales à 124,89 €,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour mettre en œuvre cette décision et signer toute pièce relative à ce dossier.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux :

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer **annuellement** les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'exonérer de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, tels que désignés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que tous les locaux assujettis à la redevance spéciale bénéficieront de fait de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Remise gracieuse de la redevance spéciale aux entreprises assujetties à la TEOM sur l'exercice 2025 :

Considérant la délibération N° 20171026_206 en date du 26 octobre 2017 relative à l'instauration d'une redevance spéciale pour collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Considérant la délibération N° 20240919_125 en date du 19 septembre 2024 adoptant la nouvelle tarification de la redevance spéciale pour collecte des déchets assimilés auprès des professionnels du territoire,

Considérant la délibération N° 20240919_127 en date du 19 septembre 2024 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et commerciaux,

Considérant que pour l'année 2025, certains professionnels dont les locaux n'étaient pas mentionnés dans la liste d'exonération de la TEOM ont également été assujettis à la redevance spéciale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à une remise gracieuse de la redevance spéciale facturée en 2025 pour les professionnels disposant de locaux à usage professionnel ou commerciaux soumis à la TEOM en 2025.

Syndicat Tarn – Sorgues – Dourdou – Rance : modification statutaire

Madame la Présidente expose :

Les statuts à jour du SmTSDR sont issus d'une modification statutaire actée par délibération du Conseil Syndical DCS-003-2025 en date du 18 mars 2025.

Cette modification a été approuvée ensuite par l'ensemble de ses membres :

- Pour la CC Larzac et Vallées (12), le 1^{er} avril 2025,
- Pour la CC Lévezou-Pareloup (12), le 9 avril 2025,
- Pour la CC Monts, Rance et Rougier (12), le 24 avril 2025,
- Pour la CC de la Muse et des Raspes du Tarn (12), le 14 avril 2025,
- Pour la CC du Réquistanais (12), le 9 avril 2025,
- Pour la CC du Saint-Africain, Roquefort, Sept Vallons (12), le 26 juin 2025,

- Pour la CC des Monts d'Alban et du Villefranchois (81, le 15 avril 2025,
- Pour la CC du Haut-Languedoc (81), le 10 avril 2025,
- Pour la CC Val 81 (81), le 14 avril 2025.

L'arrêté inter préfectoral actant cette modification statutaire est en cours de signature à ce jour.

Depuis, des évolutions sont survenues, rendant nécessaire la mise en place d'une nouvelle procédure de modification statutaire. En effet, pour que le syndicat puisse conclure avec ses membres ou avec des non-adhérents une convention de mandat sur le fondement du Code de la Commande Publique, ses statuts doivent l'y habiliter expressément.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Communautaire dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2019 portant approbation des statuts du SmTSDR, dont une nouvelle version est en cours de signature pour acter la procédure de modification statutaire résultant du vote du Conseil Syndicat en date du 18 mars et validée par l'ensemble des 9 membres ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'article L.5211-20 du C.G.C.T. portant sur la procédure de modification statutaire relative à l'organisation ;

Vu l'article L.5211-17-1 du C.G.C.T. portant sur la procédure de modification statutaire relative aux compétences ;

Vu la délibération n° DCS-011-2025 du Conseil Syndical en date du 29/07/2025 approuvant la modification des statuts du SmTSDR sur le point suivant :

- le syndicat pourra conclure avec ses membres ou avec des non-adhérents une convention de mandat sur le fondement du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de statuts annexé ;

DÉLIBÈRE :

- **APPROUVE** à la modification des statuts tels qu'ils figurent en annexe.

Délibération autorisant la cession du rotor (de l'ancienne épureuse)

Madame la Présidente expose :

En mars dernier, le rotor de l'ancienne épureuse située sur le site de Camarès a été cédé pour un montant de mille euros (1 000,00 €).

À la suite de cette vente, l'écriture comptable correspondante a été enregistrée.



Cependant, le Service de Gestion Comptable a rejeté cette écriture en raison de l'absence de délibération formelle autorisant cette cession.

Il convient donc, conformément aux procédures en vigueur, de régulariser cette opération par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la cession du rotor de l'ancienne épureuse basée à Camarès pour un montant de 1 000 euros,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document afférent à cette vente et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires.

Piscines intercommunales : affectation des stocks invendus

Vu la délibération N° 20250424_062 en date du 24 avril 2025 validant l'ouverture de la piscine de Belmont-sur-Rance et de la piscine de Saint-Sernin-sur-Rance pour la saison 2025,

Vu la délibération N° 20250424_064 en date du 24 avril 2025 validant les tarifs à la vente de la buvette de la piscine de Belmont-sur-Rance et de la Base de Loisirs de Saint-Sernin-sur-Rance,

Vu l'arrêté N° 2025AG02 portant modification de la régie de la piscine de Belmont-sur-Rance,

Vu l'arrêté N° 2025AG03 portant modification de la régie de la piscine de Saint-Sernin-sur-Rance,

Madame la Présidente expose qu'à la suite de la fermeture des piscines intercommunales le 31 août 2025, certains produits des buvettes n'ont pas été vendus et qu'il reste :

Produits	Piscine Belmont		Piscine St-Sernin	
	Quantité	Valeur marchande	Quantité	Valeur marchande
Boissons	5	10,00 €	-	-
Café	1	1,00 €	-	-
Chip's	4	4,00 €	-	-
Confiserie	4	6,00 €	-	-
Glaces	16	32,00 €	56	64,00 €
TOTAL	30	53,00 €	56	64,00 €

La valeur marchande totale des deux piscines est de cent dix-sept euros (117,00 €).

Il y a donc lieu de délibérer sur l'affectation des stocks invendus.

Madame la Présidente propose que le stock soit distribué au personnel de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la proposition de Madame la Présidente de distribuer le stock des produits invendus comme mentionné supra,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces décisions.

Ressources Humaines

Instauration de l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'État.

Considérant que les dispositions du décret n° 85-1250 précité prévoient que « *lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. À l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.* »,

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 88-145 précité renvoie aux conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès, mutation, réintégration après détachement, radiation des cadres pour abandon de poste, rupture conventionnelle*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale ;
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés (dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale).

Pour les fonctionnaires, les collectivités calculent l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en retenant la formule et les modalités de calcul de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisé.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement de congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

Création d'un emploi dans le cadre d'une promotion interne (avec détachement pour stage) :

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adoptés par le Conseil Communautaire le 30/01/2025,

Considérant les délibérations N° 20250327_040 en date du 27/03/2025 ; N° 20250528_076 et N° 20250528_077 en date du 28/05/2025 ; N° 20250731_100 en date du 31/07/2025 modifiant le tableau des emplois.

Vu la liste d'aptitude au grade de Rédacteur établie par le Président du Centre de Gestion en date du 28/07/2025 prenant effet au 30/07/2025,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Rédacteur, en raison des possibilités de promotion interne,

La Présidente propose à l'assemblée,

- la création de 1 emploi de Rédacteur, permanent à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires à compter du 01/11/2025.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2025,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur territorial

Grade : Rédacteur :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

- **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses

BILAN DU FORUM DES ASSOCIATIONS :

182 visiteurs

23 associations

1 repas partagé le midi qui a été beaucoup apprécié par les associations

Présence CCMRR :

- | | |
|---------------|----------|
| - Marie-Paule | - Alicia |
| - Marie | - Céline |

Point UVp Camarès :

La consultation pour les 17 lots devrait être lancée en novembre, sous réserve de la validation préalable du dossier PRO.

Les architectes, issus d'un cabinet de Rodez, ont intégré les observations des professionnels du SHERPA. Le projet se distingue par une architecture moderne, sobre et fonctionnelle, et la collaboration avec le cabinet a été jugée très satisfaisante.

Sur le plan financier, des demandes de participation seront adressées aux caisses de retraite, et un dossier DETR sera déposé pour solliciter un complément de financement.

Le coût de la journée s'élèvera à 61 €, contre 58 € pour le bâtiment standard, en raison d'un besoin accru en personnel et de charges de fonctionnement plus importants.

L'ouverture de l'unité est prévue pour juin 2027, avec la création de 17 emplois supplémentaires.

AGENDA À VENIR :

Date	Evènement	Heure	Lieu
Vendredi 26 septembre	Atelier plan d'action CTG (dernière étape)	9h – 12h	Mairie de Saint-Sernin
12 octobre 2025	30 ans du PNRGC	14h -17h	Sylvanès
Jeudi 23 octobre	Bureau	10h	Belmont
Jeudi 30 octobre	Conseil Communautaire	20h30	Camarès

DIM.
12
OCT.
2025

 SYLVANÈS
LE PATRIMOINE



Joyau d'architecture cistercienne, l'Abbaye de Sylvanès. Centre culturel de rencontres, dont le Festival est l'activité majeure, illustre à merveille la vitalité du patrimoine au sein du Parc. Écrin du festival annuel de musique sacrée et musiques du monde, elle est un haut lieu de rencontres culturelles. Et elle sait se renouveler, comme en témoignent les travaux de modernisation de l'accueil qui battent leur plein ! L'après-midi sera placé sous l'égide du poète occitan Yves Rouquette, disparu il y a 10 ans. Un auteur qui, avec sa curiosité en éveil, aurait apprécié les « Curiosités du Parc », saison 3, que nous vous présenterons en avant-première !

- 14h Visites commentées de l'Abbaye et du chantier d'aménagement de l'accueil
- 15h Exposition bilingue et lectures en hommage à Yves Rouquette (1936-2015), chantre de la culture occitane, enraciné dans le Rougier de Camarès. Par Patrick Couffin, membre du Comité scientifique du Parc.
- Exposition « Yves Rouquette - 60 ans de création occitane » (CAP l'OC) largement réalisée par Yves Rouquette illustrée de ses documents personnels et présente l'ensemble de son engagement. Elle est l'occasion de dévoiler ce dernier grand des lettres d'Occitanie.
- Lectures de poèmes sur les gens d'ici. Evocations du peuple occitan, de la mémoire du Néolithique, de la parole et l'écriture autre, par Patrick Couffin et Laurent Rouquette.
- Exposition « Yves et Marie » à l'initiative de Laurent Rouquette
- 16h Chants polyphoniques occitans par le duo vousi & percussif Salvatjona
- 17h Projection en avant-première de la saison 3 des « Curiosités du Parc »
- La web-série pour découvrir le territoire sous ses aspects les plus... curieux !



Levée de la séance à 21 heures 35 minutes.

La Présidente,
Monique ALIÈS



LISTE DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Louis FRANJEAU à Patrice VIALA, Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Patrick ROQUES à Sophie CAUMETTE, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Anne-Claire SOLIER

Absents : Michel LEBLOND, David MAURY, Guy SALES, Jean-Claude TOUREL

20250925_104 Déploiement du Pacte territorial Aveyron Rénov' – adhésion au groupement de commande constitué au niveau du Département de l'Aveyron

20250925_105 Convention entre la Région, le groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

20250925_106 Attribution d'une aide économique au Camping Vert Lavande de Belmont-sur-Rance, dans le cadre du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise

20250925_107 ZA La Plane Haute – commune de Montlaur
Vente des parcelles ZB137 & ZB138 à la SCI ARON

20250925_108 Zone d'Activités Bel Air 1 – Commune de Camarès
Vente de la parcelle H373 à Monsieur Rémi TREBOSC
ANNULE ET REMPLACE

20250925_109 Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères auprès des professionnels

20250925_110 Tarification de la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les salles des fêtes communales

20250925_111 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

20250925_112 Remise gracieuse de la redevance spéciale aux entreprises assujetties à la TEOM sur l'exercice 2025

20250925_113 Syndicat mixte Tarn – Sorgues – Dourdou – Rance (TSDR) : modification statutaire

20250925_114 Cession du rotor (de l'ancienne épareuse)

20250925_115 Piscines intercommunales : affectation des stocks invendus

20250925_116 Instauration de l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail

20250925_117 Création d'un emploi dans le cadre d'une promotion interne (avec détachement pour stage)